

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION – ROLE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article I – 1 – FONDATION – DENOMINATION

Il a été fondé, le 10 août 1968, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « COMITE DES FETES BALNEAIRE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER », dont les statuts enregistrés par la Préfecture du Calvados, sous le numéro 03094, ont été modifiés par une décision de l'Assemblée Générale du 13 décembre 1991, enregistrée le 26 décembre 1991 par la Préfecture du Calvados et l'Assemblée Générale du 21 décembre 1992.

Cette dernière a réuni les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts. Elle a, en outre, changé la dénomination de l'Association en :

« COMITE DES FETES DE SAINT AUBIN SUR MER »

Son siège social est fixé au 12 rue Maréchal Joffre 14750 Saint Aubin sur Mer. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Article I – 2 – ROLE

Le Comité des Fêtes de Saint-Aubin-sur-Mer a pour mission essentielle l'animation de la station. Pour cela :

- 1) – il coordonne les activités des différents Clubs et Associations de Saint-Aubin-sur-Mer, en vue de l'établissement d'un programme d'animations.
- 2) – il en organise et réalise lui-même.

TITRE II – COMPOSITION

Article II – 1 – COMPOSITION

Le Comité des Fêtes comprend :

- Les Associations de Saint-Aubin-sur-Mer
- Les membres bienfaiteurs
- Les membres de droit
- Les membres actifs
- Les membres d'honneur

Article II – 1 – 1 – LES CLUBS ET ASSOCIATIONS

A ce titre, font partie du Comité des Fêtes les Associations de Saint-Aubin-sur-Mer.

Article II – 1 – 2 – LES MEMBRES BIENFAITEURS

Toute personne physique ou morale peut adhérer au Comité des Fêtes moyennant le versement d'un don.

Article II – 1 – 3 – LES MEMBRES DE DROIT

Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Mer est membre de droit du Comité des Fêtes.

Article II – 1 – 4 – LES MEMBRES ACTIFS

Les personnes qui participent volontairement à la mise en oeuvre d'une ou plusieurs animations.

Ils peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration et y disposer d'une voix consultative. Ils ont voix délibérative aux assemblée générale.

Article II – 1 – 5 – LES MEMBRES D'HONNEUR

Ce titre peut être décerné aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article II – 2 – CONDITIONS d'ADHESION

Pour faire parti de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article II – 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le qualité de membre se perd :

- 1) – Par le décès
- 2) – Par la démission
- 3) – Par la radiation prononcée par le Conseil pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité à fournir des explications.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article III – 1 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant treize membres. Douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu, chaque année, par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

De plus, Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Mer est membre de droit du Conseil d'administration. Il peut s'y faire représenter.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article III – 2 – ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale appelée à élire le Conseil d'administration est composée des membres définis par l'Article II – 1 ci-dessus.

Article III – 3 – REUNION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises par la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article III – 4 – REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'administration ont un caractère bénévole. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Article III – 5 – POUVOIRS

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article III – 6 – BUREAU

Le Conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Article III – 7 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- b) Le Vice-Président remplit les fonctions du Président en cas de carence ou d'absence.
- c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblée générales.
C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président qui ordonnance les dépenses.
Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article III – 8 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENRALES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, tels qu'ils sont définis à l'article II- 1 des présents statuts.

Etant précisé que :

Les Associations seront représentées par leur Président ou par une autre personne munie d'un pouvoir du Président, et disposent d'une voix chacune dans les délibérations.

Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Mer, membre de droit, a la possibilité de déléguer un conseiller municipal. Il dispose d'une voix dans les délibérations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Un membre ne peut disposer que d'un droit de vote et que d'un pouvoir.

Article III – 9 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Article III – 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article III – 8 ci-dessus.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, donne quitus au trésorier sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles III – 1 et III – 2 précités.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les personnes physiques qui adhèrent à titre individuel.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à la main levée. Toutefois à la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le vote secret est obligatoire conformément aux dispositions de l'article III – 1 des présents statuts.

Articles III – 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article III – 8 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc...

Les votes ont lieu à main levée, sauf si la moitié au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article IV – 1 – RESSOURCE DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations.
- 2) des subventions éventuelles du Département, des Communes et établissements publics.
- 3) du produit des Fêtes et manifestations.
- 4) du produit des dons ou donations.
- 5) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article IV – 2 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article V – 1 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article V – 2 – DEVOLUTION DES BIENS

Les fonds restant éventuellement en caisse seront attribués au Bureau d'aide sociale de Saint-Aubin-sur-Mer. Les autres biens matériels entreposés dans les locaux de la Municipalité seront attribués à celle-ci.

Les présents statuts ont été adoptés le
Extraordinaire de l'association réunie à

par l'Assemblée générale

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

